

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu, la demande formulée par la **Société THOME VRD** domiciliée
Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex
Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des
travaux d'adduction fibre optique (le passage des tuyaux a été
modifié par rapport au plan envoyé, les tuyaux passent
désormais en trottoirs) sur la rue Calmette (face au 178) à
Dainville.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter
la circulation et assurer la sécurité.

Réf. : ST/FM

ARRETONS

N° 2026/012

OBJET

**Passage de tuyau
modifié par
rapport au plan –
Adduction fibre
optique en
trottoirs
178, rue Calmette**

Article 1 : L'entreprise THOME VRD est autorisée du Lundi 19
Janvier au Vendredi 20 Février 2026 à occuper le domaine public
sur le Chemin d'Avesnes / rue Calmette face au n°178 à
Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée règlementée par des feux
tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et
entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée
d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la
commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la
Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié,
transmis et certifié exécutoire le 16 Janvier 2026.

Dainville, le 16/01/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans
le délai de 2 mois à compter de sa notification*

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification